



Anduze
Porte des
Cévennes

Département du **GARD**
Commune d'**ANDUZE**
Hôtel de Ville – 1, place de Brie
30 140 ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE

Pièce | **ANNEXES**
4.4 | *Annexes Sanitaires*

Procédure prescrite par DCM le : **19 juin 2017**
Débat du PADD en CM le : **25 avril 2022**
Procédure arrêtée par DCM le : **24 avril 2023**
Procédure approuvée par DCM le :
Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le :

UADG – URBANISME

CMO – Paysages

Nikolay SIRAKOV



Nikolay SIRAKOV

A.C.S.O.F.E.

NATURAE

ISATIS



A.C.S.O.F.E.
Management Éthique 1



Naturæ
Expertise en Écologie



ISATIS
VILLES ET TERRITOIRES DURABLES

Table des matières

I/ EAU POTABLE.....	3
1. PRESENTATION DE LA GESTION DU RESEAU	3
2. ANALYSE DU RESEAU.....	3
II/ RESEAUX D'EAUX USEES	4
1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	8
III/ ELIMINATION DES DECHETS	9
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
2. SITUATION A ANDUZE	11
IV/ ANNEXE.....	12

I/EAU POTABLE

1. Présentation de la gestion du réseau

La commune d'Anduze a confié la gestion et l'exploitation de ces réseaux (adduction et distribution) et des installations d'alimentation à la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL). Le service est exploité en régie à autonomie financière pour la distribution et une délégation de service public pour la production (VEOLIA-Eau).

La REAAL œuvre pour vous garantir un service de l'eau de qualité et de proximité.

Mise en place en 2020, en application de la loi NOTRe, par des élus locaux soucieux de créer un service d'eau de qualité et proche des usagers, la REAAL assure la gestion de l'eau potable au bénéfice de plus de 121 000 habitants. Elle garantit ainsi le maintien au plus bas du prix de l'eau sur une grande partie d'Alès Agglomération.

Des communes rurales jusqu'au centre-ville d'Alès, du particulier à l'industriel, la REAAL s'engage à répondre aux attentes de chaque abonné avec le même souci de qualité de service.

La REAAL assure un service d'assistance technique 24 heures/24, 7 jours/7 pour rétablir et assurer la distribution de l'eau en cas d'incident.

2. Analyse du réseau

D'après le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS de 2021), la commune d'Anduze appartient au secteur 23 correspondant à l'ex SIAEP de l'Avène, Massanes et elle-même. Le secteur comprend en tout 19 communes.

Concernant le prélèvement sur les ressources, Anduze dépend à environ 95 % du Captage de Labahou, environ 5 % du Champ captant de Tornac.

Une 3^{ème} ressources potentielle est à l'étude est correspond au Champ captant de la Madeleine pour lequel une DUP est en cours. Les données seront connues et les études lancées dans un horizon à long terme.

1) Captage de Labahou

Il est autorisé par DUP en date du 10 septembre 1998 ainsi qu'un rapport hydrogéologue agréée datant du 5 janvier 1997. Le débit autorisé est de 150 m³/h et 2 090 m³/j.

Le rapport du Schéma Directeur de l'Eau potable (SDAEP) d'EPUR, datant de 2013, avait estimé une population à l'horizon 2030 de 4 216 habitants permanents et 7 716 en période estivale. D'après le SDAEP, avec un rendement de 75%, la ressource sera sollicitée en jour de pointe à 92% à l'horizon 2025 et à 93% à l'horizon 2030.

Le PLU en cours d'élaboration prévoit 367 habitants de moins que la projection du SDAEP soit 467 habitants supplémentaires d'ici 2030.

D'après le RPQS de 2021, un volume de 369 354 m³ d'eau a été prélevé sur le captage soit 1 011,93 m³ par jour de consommation annuelle.

- ↪ La DUP autorise une consommation de 2 090 m³ par jour alors que la consommation journalière observée en 2021 n'est que de 1 012 m³/jour. On peut donc dire la ressource est suffisante.
- ↪ Sur la consommation lors du mois de pointe en 2021, à savoir Août, le prélèvement n'a été que de 1 784,61 m³/j sur les 2 090 m³/j autorisé par la DUP. On peut donc dire la ressource est suffisante.

2) Le Champ captant de Tornac (2 puits)

Il est autorisé par DUP à prélever 720 m³/h et 16 000 m³/j. La consommation moyenne de la ressource est à hauteur de 52%.

Il s'agit d'une ressource gérée initialement par le SIAEP de l'Avène. Cette ressource ne concerne que la rive gauche du Gardon en direction d'Alès. Le prélèvement de la ressource pour Anduze correspond à moins de 1% de la consommation observée sur le SIAEP de l'Avène. L'impact peut être regardé comme insignifiant.

- ↪ La ressource n'est pas un facteur limitant à l'urbanisation d'Anduze.

3) Le Champ captant de la Madeleine

Il fait l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique. L'aquifère capté est karstique (complété par un aquifère alluvial). Les débits sollicités pour les prélèvements autorisés sont : 500 m³/h, 10 000 m³/j.

Cependant, ce captage de la Madeleine, n'est pas une priorité d'Alès Agglomération, mais il n'est pas abandonné pour autant puisqu'il s'agit d'une étude qui devrait être réalisée dans un horizon à long terme.

Globalement, il y a un effort constant de la REAAL sur le suivi du réseau d'eau (localisations et réparations des fuites) et du renouvellement du réseau d'eau. La ressource en eau potable d'Anduze est donc satisfaisante. Des marges existent (300m³ pour le Captage de Labahou). Elles seront d'autant plus pérennes que l'effort sur le renouvellement des réseaux se poursuivra.

II/ RESEAUX D'EAUX USEES

La commune d'ANDUZE souhaite disposer d'un Zonage d'Assainissement cohérent avec son projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) conformément à la réglementation en vigueur. Ce zonage d'assainissement est porté par la Communauté d'Alès Agglomération qui a la compétence assainissement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confie aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- > Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- > Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- > Les **zones où** des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- > **Les zones où** il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

La carte du zonage d'assainissement réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et mise à jour en 2023 délimite précisément les types de zones.

Sur l'ensemble de la commune, 1 954 foyers sont raccordés à l'assainissement collectif, soit un taux de raccordement de 95 %.

Le projet de PLU offre un fort potentiel d'extension et des possibilités de renouvellement urbain exclusivement dans l'enveloppe urbaine.

Les enjeux sont :

- Mobiliser le potentiel de logements au sein du tissu urbain existant ;
- Limiter l'étalement urbain en mettant en place un projet durable de densification des espaces bâtis et de conservation de la qualité architecturale et paysagère de ces espaces ;
- Étendre l'urbanisation en continuité des zones actuellement urbanisées et des hameaux, en respect des dispositions de la Loi Montagne.

Afin de restaurer et de préserver la cohérence du tissu urbain, il a été convenu que :

- Prioritairement, l'urbanisation sera contenue au sein de l'enveloppe urbaine telle qu'elle fut identifiée au diagnostic territorial ;
- Dans la mesure du possible, les secteurs d'extension urbaine seront limités aux stricts besoins suite à l'étude de consommation de l'espace. La volonté communale étant de ne pas s'étendre plus que nécessaire et à condition que cela soit en continuité du tissu existant et déjà desservi par les réseaux techniques (AEP, eaux usées, électricité...) ;
- Dans la mesure du possible, restituer à la zone agricole et à la zone naturelle les parcelles qui ne sont plus stratégiques pour accueillir convenablement de nouvelles habitations du fait de la présence d'un aléa-risque (inondation, ruissellement, feux de forêts, retrait gonflement des argiles...), qui ne sont pas desservis par l'ensemble des réseaux techniques (comme l'assainissement collectif par exemple), qui ont une occupation du sol actuelle agricole ou naturelle ou encore qui présentent des problèmes de sécurité et d'accès...

Par conséquent et face à ces choix, seulement deux petites extensions du réseau d'assainissement des eaux usées seront nécessaires.

1. L'assainissement collectif

La commune d'ANDUZE compte en 2021, 1954 abonnés raccordés à l'assainissement collectif, soit 3423 habitants.

Le linéaire total de collecte gravitaire d'eaux usées hors branchement est de 41 048 ml. Le linéaire de refoulement n'est pas précisé dans le RAD du fermier VEOLIA (2021).

Les effluents sont dirigés jusqu'à la station d'épuration communale de capacité nominale 9000 EH.

La station d'épuration a été mise en service en 1998. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité nominale : **9 000 équivalents habitants**
 - Date de mise en service : **1998**
 - Type de station : **Boues activées faible charge avec nitrification et dénitrification**
 - Milieu récepteur : **Gardon d'Anduze**
 - Destination des boues : **centre de compostage**
- ➔ La charge hydraulique (922 m³/j), traité par la station est inférieure au débit nominal (1800m³/j). La capacité résiduelle de l'ouvrage est de l'ordre de 878 m³/j, soit 49 %.
- ➔ La capacité organique résiduelle par rapport à la DBO5 serait de l'ordre de 61 %.
- ➔ Par rapport à la CBPO (Charge Brute de Pollution Organique), la capacité résiduelle de la station serait de 4269 EH, soit 47 % de la capacité nominale.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Alès Agglomération exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'Anduze. Ce service contrôle la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif dans les zones dépourvues de réseaux d'assainissement collectif.

Après interrogation auprès du service, la commune d'Anduze compte au **101 installations en assainissement non collectif.**

Dans le cadre de la mise à jour de ce zonage d'assainissement, il n'est pas convenu de réaliser d'autres études de sol complémentaires car il n'existe pas de nouvelles zones constructibles.

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par le SPANC Alès Agglomération.

L'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 et le règlement de service du SPANC Alès Agglomération définissent la composition du dossier d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le SPANC Alès Agglomération :

- Une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- Un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC Alès Agglomération suite au contrôle de réalisation des travaux.

2. L'assainissement non collectif

La commune dispose d'une station d'épuration de type boue activée faible charge pour une capacité de 9 000 EH. Elle est située au lieu-dit « Plan des Molles » et a été mise en service en 1998 puis a subi une remise en état suite aux intempéries de 2020.

Le dernier zonage d'assainissement de la commune date de 2014 (EPUR), la justification du choix de maintenir les trois secteurs suivants en assainissement non collectif était la suivante :

- 1) Le hameau de l'Olivier

Ce secteur a fait l'objet d'une étude comparative afin de vérifier l'intérêt de le raccorder au réseau d'assainissement collectif, créer un assainissement autonome-regroupé, ou de le laisser en assainissement autonome.

Le choix de l'assainissement non collectif a été retenu car les autres solutions n'étaient pas suffisamment intéressantes au regard des investissements à fournir.

- 2) Le secteur de Pouillan et Gaujac

Du fait de son éloignement des réseaux de collecte, il a été décidé de laisser ce secteur en assainissement non collectif.

- 3) Le secteur de Travillarques

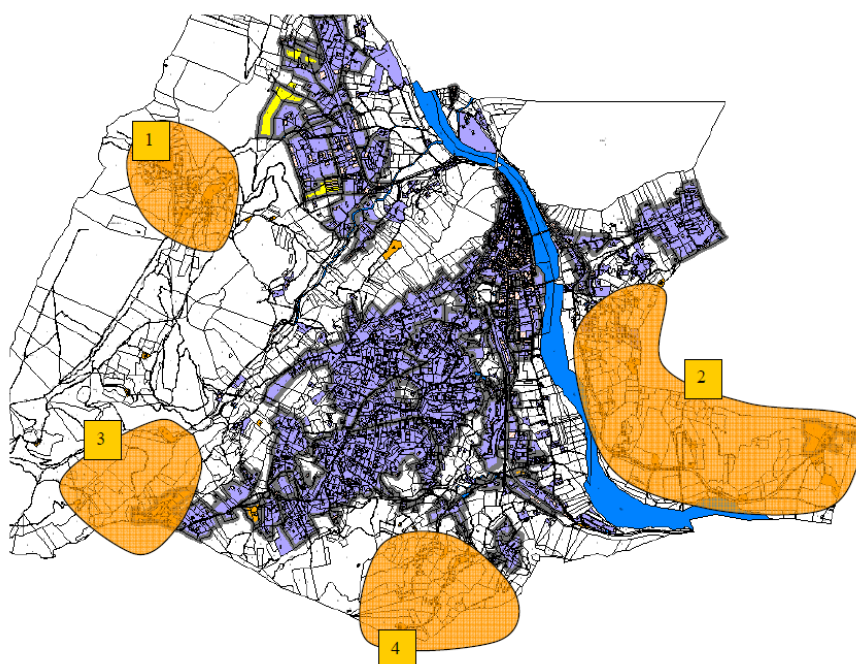
Ce secteur est maintenu en assainissement non collectif car les habitations sont situées sur un versant défavorable à un écoulement gravitaire des effluents.

La faible densité des habitations sur ce secteur fait que la réalisation d'un poste de relèvement ne serait pas rentable.

- 4) Le secteur de Soureillayre

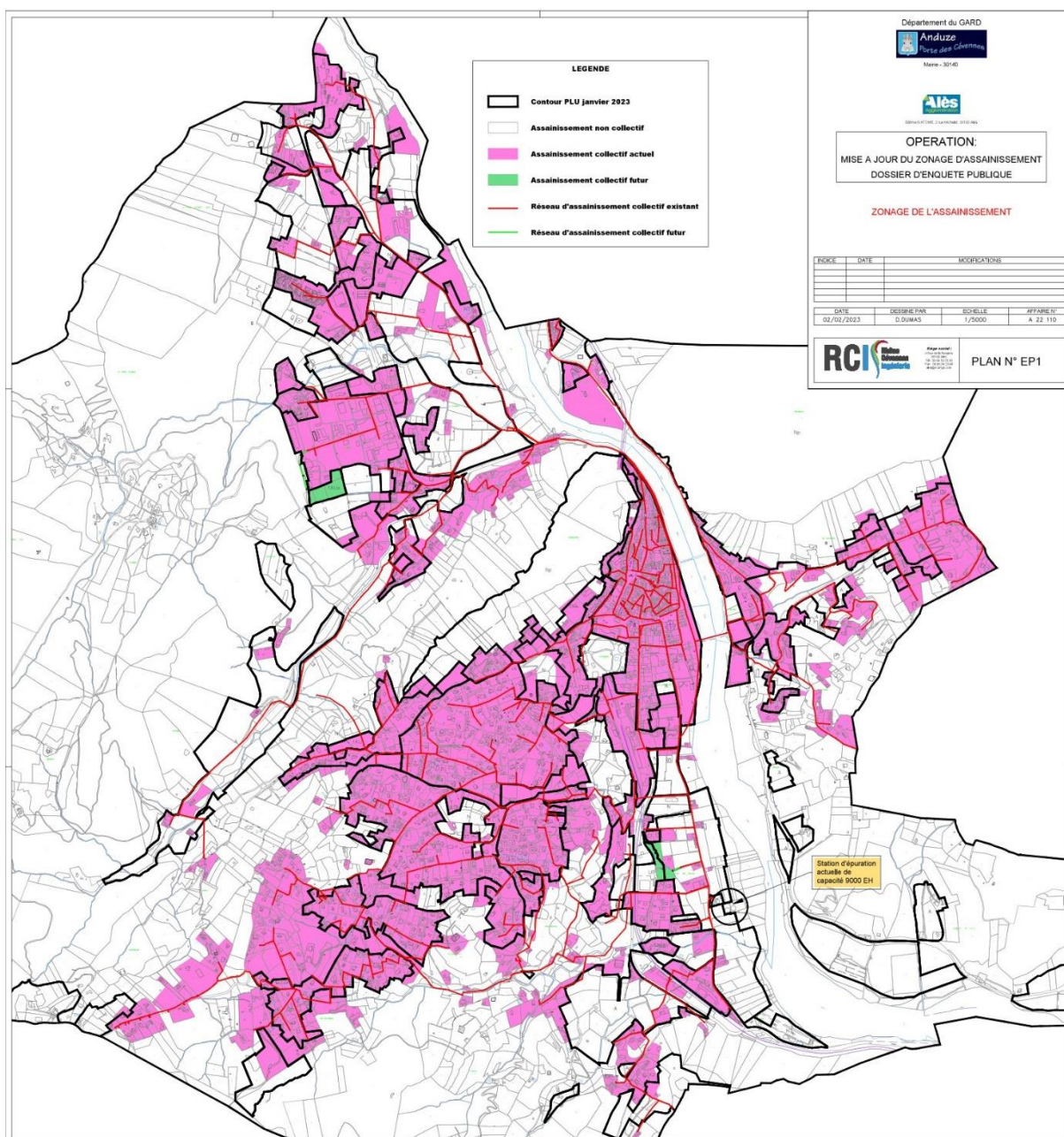
Aucune justification donnée sur ce secteur dans le zonage d'assainissement d'EPUR.

Les habitations éloignées et non comprise dans des secteurs à urbaniser seront maintenues en assainissement non collectif.



Extrait du Zonage d'assainissement EPUR 2014

3. Zonage d'assainissement



Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- Zone en assainissement collectif existant de couleur rose
- Zone en assainissement collectif futur de couleur verte
- Zone en assainissement non collectif sur le reste du territoire communal.

4. La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune d'Anduze a souhaité se doter d'un schéma directeur d'assainissement pluvial et une étude du risque inondation associé au ruissellement pluvial.

L'objectif de cette étude a été de diagnostiquer les problèmes existants du réseau et d'élaborer un zonage pluvial permettant de pérenniser le bon fonctionnement du réseau.

L'ensemble du rapport et les plans sont joints en annexe du PLU.

III/ELIMINATION DES DECHETS

1. Contexte règlementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

- 1- la prévention ;
- 2- le réemploi ;
- 3- le recyclage ;
- 4- les autres formes de valorisation ;
- 5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

La loi NOTRe adoptée le 8 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie circulaire.

Après l'avis favorable donné par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi en mai 2018, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental ont été soumis pour avis aux autorités administratives – conformément au code de l'environnement (conseils Régionaux des régions limitrophes, autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, Préfet de Région et Conférence Territoriale de l'Action Publique).

A l'issue de cette consultation administrative, la Présidente a arrêté en janvier 2019 le projet de PRPGD et son rapport environnemental, modifiés pour tenir compte des avis recueillis. A partir de février 2019, ces documents ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a rendu son avis en avril 2019.

Les documents ont été soumis à enquête publique. Après cette période de consultation conduite entre le 3 juin et le 4 juillet, la commission d'enquête a remis son rapport ainsi qu'une synthèse reprenant ses conclusions et son avis sur le projet de PRPGD. Cet avis repose sur l'analyse du document et sur l'ensemble des avis exprimés par le grand public, les personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

La Région a répondu aux demandes formulées par la Commission d'enquête à la suite des observations déposées par le public dans le rapport de la Commission d'enquête et quelques ajustements ont été apportés au document.

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets¹ ainsi finalisé a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019.

2. Situation à Anduze

1) Système de collecte

La commune d'Anduze est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard, dont une première révision a été réalisée et approuvée en octobre 2002.

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

La commune d'Anduze pratique le tri sélectif. Les containers jaunes sont ainsi réservés aux bouteilles plastiques, emballages métalliques et cartons, briques alimentaires. Un container pour les bouteilles en verre est également disponible. Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelles dans des containers verts. Les déchets sont gérés par Alès Agglomération. Cette Communauté d'agglomération de 73 communes assure également le ramassage des encombrants. Pour les autres déchets, la déchetterie communautaire est celle de la commune, située sur la ZA de Labahou, rue de Saint-Jean-du-Gard.

2) La prise en compte des nouvelles installations dans le PLU

La révision ou l'élaboration du PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du PLU et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

¹ Document disponible sur le site <https://www.laregion.fr/PRPGD>

Le système de collecte et tri des déchets apparait de taille suffisante et assez développé au regard de l'importance de la commune. Il conviendra de vérifier son dimensionnement en fonction des aménagements prévu et de l'augmentation de la population qu'ils engendrent.

IV/ANNEXE

1- Zonage d'assainissement - Commune d'Anduze

Dossier soumis à enquête publique

2- Zonage d'assainissement pluvial et de ruissellement

Dossier soumis à enquête publique

3- Le RPQS de l'exercice 2021 – Secteur 23